



# Conseil économique et social

Distr. générale

25 avril 2017

Français

Original : anglais, français et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

#### 146e session

Genève, 13-16 juin 2017

Point 3 (b) (ii) de l'ordre du jour provisoire

#### Convention douanière relative au transport international

de marchandises sous le couvert de carnets **TIR (Convention TIR de 1975):**

Révision de la Convention

## Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers

### Contexte et mandat

1. Lors de la 145eme session du Groupe de travail (février 2017), l'Union internationale des transports routiers (IRU) a rappelé qu'au cours de la réunion du Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'informatisation de la procédure TIR (GE.2) en décembre 2016, elle avait présenté une proposition visant à accélérer la mise en œuvre de l'informatisation, en introduisant une disposition unique et générale dans le texte de la Convention TIR, selon l'exemple du carnet électronique pour l'admission temporaire de marchandises (eATA). Cela constituerait un cadre juridique intermédiaire qui fournirait aux Parties contractantes qui souhaitaient le faire, la possibilité de procéder immédiatement aux transports TIR pendant l'établissement et la mise en œuvre du cadre juridique eTIR. Le Groupe de travail a accepté d'étudier une telle proposition à sa prochaine session et a demandé à IRU de préparer un document à cette fin (voir ECE/TRANS/WP.30/290, para. 23).

2. En Annexe, le secrétariat reproduit la proposition transmise par IRU [avec quelques explications introductives].

## Annexe

### I. Proposition d'IRU

1. IRU propose d'ajouter un article 5.bis dans la Convention TIR libellé comme suit :

“Toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention peuvent également être effectuées en utilisant des techniques électroniques de traitement de données approuvées par les Parties contractantes intéressées par leur utilisation”.

### II. Analyse

2. La proposition de l'article d'IRU a tenu compte du fait que l'informatisation est déjà en vigueur dans d'autres cadres juridiques. Dans certains cas, c'était dans un simple article et dans d'autres, par l'introduction de périodes de transition pour sa mise en œuvre:

a) eATA - Le carnet électronique pour l'admission temporaire de marchandises (carnet ATA) est établi en vertu d'un seul article de la Convention sur les admissions temporaires (Convention d'Istanbul de 1990) qui se lit comme suit:

“Toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention peuvent être effectuées par voie électronique en utilisant des techniques électroniques de traitement de données approuvées par les Parties contractantes”.

b) Code des douanes de l'Union - Bien que les dispositions de fond du CDU soient entrées en vigueur le 1er mai 2016, il fallait avoir une période transitoire avant que la mise en œuvre complète puisse être réalisée. Cela s'explique principalement par le fait qu'il était nécessaire de développer de nouveaux systèmes informatiques ou de moderniser ceux existants afin de mettre pleinement en œuvre les exigences légales. Par conséquent, tous ces systèmes n'ont pas été mis en place le 1er mai 2016. Cette période transitoire durera jusqu'au 31 décembre 2020. Les règles détaillées concernant la période transitoire figurent dans le Règlement délégué transitoire, qui prévoit des règles transitoires pour certaines dispositions du CDU et le programme de travail du CDU. Ces règles assureront une transition en douceur du régime législatif douanier actuel vers les nouvelles règles du CDU progressivement entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et le 31 décembre 2020 ([ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/union-customs-code/ucc-introduction\\_en](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/union-customs-code/ucc-introduction_en)).

c) Déclaration électronique en Fédération de Russie - Depuis 2015, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a mené une étude sur la déclaration électronique du transit douanier. La procédure expérimentale a été établie par l'ordonnance SFD n° 62-p, datée du 18.02.2015. Selon ce document, certains bureaux de douane en Russie pourraient accepter les déclarations électroniques de transit et les documents correspondants, signés par voie électronique. Le 20 mars 2017, l'ordre du ministère des Finances de la Fédération de Russie n° 144n, en date du 30.08.2016, est entré en vigueur. Il a établi la procédure pour la déclaration électronique du transit douanier et a marqué à la fois la réussite de l'expérience et le début de la déclaration électronique de transit douanier dans tous les bureaux de douane en Russie.

d) Actuellement, la transmission des informations anticipées sur les marchandises par voie électronique est déjà obligatoire pour les transports TIR commençant, transitant ou entrant sur le territoire de l'UE, l'Union douanière eurasiennne, la Turquie et Iran (République islamique d').

### **III. Avantages**

#### **A. Délais**

3. L'article proposé peut être adopté immédiatement par les Parties contractantes. Cela impliquerait une informatisation plus rapide de la procédure TIR.
4. L'annexe 11 est toujours en discussion au sein du GE.2. Suite à la discussion, il doit passer par le WP.30 et le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour adoption. Le report de sa mise en œuvre pour une période indéterminée pourrait impliquer une diminution continue de la compétitivité du TIR, notamment en raison du fait que l'informatisation se passe actuellement dans d'autres systèmes.

#### **B. En option**

5. L'utilisation de techniques électroniques de traitement de données serait facultative. Seules les Parties contractantes souhaitant la mettre en œuvre devront le faire. Par conséquent, rien ne changera pour les Parties contractantes qui n'ont pas un tel intérêt.

#### **C. Utilisation de systèmes informatiques existants**

6. Presque toutes les Parties contractantes TIR ont mis en place des systèmes informatiques nationaux / régionaux qui peuvent être utilisés immédiatement pour l'échange électronique de données TIR. Cela permettra d'optimiser à la fois les ressources et le calendrier de mise en œuvre de l'informatisation TIR.

#### **D. L'attractivité du système TIR**

7. Il y a de nouveaux pays intéressés à adhérer à la Convention TIR qui sont déjà entièrement informatisés. Un tel article rendrait la Convention TIR plus moderne, accessible et compétitive et pourrait donner à ces pays d'autres raisons de prendre la décision d'adhérer à la Convention TIR.

### **IV. Conclusion**

8. L'informatisation est actuellement en vigueur dans plusieurs cadres juridiques différents et est fondamentale pour la compétitivité de la procédure TIR. Cependant, cela peut prendre plusieurs années avant que l'Annexe 11 soit dûment mise en œuvre et pleinement en vigueur.
9. Afin de résoudre ce problème, IRU propose d'inclure un article dans la Convention TIR, ce qui permettrait rapidement l'échange de messages électroniques par les Parties contractantes intéressées.
10. Cet article servirait de base juridique intermédiaire qui permettrait la mise en œuvre immédiate de l'informatisation de la procédure TIR. Ainsi, la procédure TIR deviendrait plus moderne, compétitive et accessible, notamment pour les pays qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention TIR.